

*Envoi par courriel*

Office fédéral de la santé publique  
Madame Anne Lévy, directrice  
[aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch)  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

8-6-2-1 / SM / Im

Berne, le 22 janvier 2021

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (réduction des primes) à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) »**  
**Prise de position de la CDS**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de prendre position sur le projet et sur le rapport explicatif du DFI sur la modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (réduction des primes) à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) ».

Lors de ses réunions du 26 novembre 2020 et du 21 janvier 2021, le Comité directeur de la CDS a débattu le projet de consultation et prend position comme suit.

La CDS est critique à l'égard du contre-projet indirect. Les cantons considèrent la maîtrise des coûts ainsi que l'allègement de la charge des primes comme une responsabilité à partager entre la Confédération et les cantons. Il est dès lors incompréhensible que la Confédération décline toute responsabilité à ce sujet dans le contre-projet indirect.

La CDS estime par ailleurs que le contre-projet indirect nécessite un remaniement essentiel. Elle regrette en outre que les cantons n'aient pas été associés à l'élaboration du contre-projet indirect et qu'il ne soit pas harmonisé avec les discussions en lien avec la RPT II.

**1. Charges supplémentaires supportées par les cantons exclusivement**

La contre-proposition du Conseil fédéral soustrait la Confédération à une coresponsabilité financière plus importante. En effet, comparée à l'initiative fédérale populaire « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) » laquelle occasionnerait des charges supplémentaires pour les cantons aussi bien que pour la Confédération, celles-ci seraient supportées par les seuls cantons selon la contre-proposition indirecte. Le Conseil fédéral justifie cela en alléguant que les frais sanitaires sont fortement tributaires des décisions cantonales. Il omet cependant de souligner que la législation nationale exerce elle aussi une influence déterminante sur les frais sanitaires. Ainsi, la LAMal règle-t-elle les prestations, médicaments et matériels remboursés par l'assurance obligatoire des soins, les principes de rémunération ainsi que les modèles d'assurance.

## **2. Surestimation des effets du contre-projet**

Nous faisons observer que le rapport explicatif surestime les conséquences financières pour les cantons, les assurés et la société : chaque canton est tenu de régler la réduction des primes de manière à ce que celle-ci corresponde à un pourcentage déterminé des coûts bruts cantonaux de l'AOS. Le pourcentage minimal est fonction du rapport entre les primes moyennes et le revenu disponible des assurés ayant leur domicile dans le canton. Aux termes de l'art. 65, al. 1er et du rapport explicatif, il est question de la prime moyenne à la charge de tous les assurés d'un canton. Toutefois, le calcul des conséquences pour les cantons et les assurés n'a pas utilisé des données relatives à l'ensemble de la population mais, à l'instar du monitoring réalisé par l'OFSP, uniquement des données relatives à des ménages types qui représentent des groupes de population disposant d'un revenu plus faible.

## **3. Autre infraction à l'équivalence fiscale**

La proposition du Conseil fédéral s'ingère en outre dans l'autonomie des cantons en ce qui concerne la détermination de la réduction individuelle des primes (RIP) et son harmonisation avec les autres instruments sociopolitiques des cantons. Ce serait un pas supplémentaire qui s'éloigne de l'équivalence fiscale, d'autant plus que la Confédération a édicté de plus en plus de directives ces dernières années et intervient déjà fortement dans les compétences cantonales (p. ex. prise en charge des primes pour enfants à hauteur de 80 % dès 2021, prise en charge de 85 % des créances pour les actes de défaut de biens selon l'art. 64a LAMal). Avec la modification de la LAMal, les cantons seraient obligés d'affecter chaque année un montant déterminé pour la réduction des primes. Cela aurait un vaste impact sur les systèmes de réduction des primes des cantons. À l'heure actuelle, de nombreux cantons définissent un but pour la réduction des primes, par exemple une charge de prime résiduelle d'un maximum de x pourcent du revenu imputable. Les moyens sont fonction de ce but. Les moyens budgétisés pour la réduction des primes ne sont qu'une estimation et ne sont pas à considérer comme un plafond des coûts. Il faudrait abandonner ce genre de systèmes si la LAMal imposait un montant déterminé à répartir. Ainsi, la modification de la LAMal entamerait-elle largement les compétences des cantons de ce point de vue également.

## **4. Praticabilité douteuse**

Nous nous posons la question générale de savoir comment pourrait fonctionner la mise en œuvre du système proposé : si un canton augmentait ses contributions à 5 % des coûts bruts et que la charge des primes résiduelle descendait ainsi par exemple de 12 % à moins de 10 %, le canton pourrait de nouveau réduire sa part à 4 % des coûts bruts. En procédant de la sorte, la charge des primes résiduelle augmenterait de nouveau et le canton serait obligé d'affecter de nouveau un montant plus élevé dans les années successives. Un certain effet yo-yo pour s'ensuire.

## **5. Charge disproportionnée pour les cantons structurellement faibles**

Par la contre-proposition indirecte, le Conseil fédéral souhaite inciter les cantons à freiner la hausse des coûts du système sanitaire. Or, le montant que le canton devrait prévoir pour la RIP ne se calcule pas seulement en fonction des coûts sanitaires selon la proposition mais aussi sur la base des revenus disponibles (revenus nets après déduction des impôts). Moins les revenus disponibles dans un canton sont élevés, plus le montant que le canton devrait prévoir pour la RIP serait important. Cela constituerait une charge disproportionnée pour les cantons structurellement faibles.

## **6. Autres défauts du contre-projet**

L'avant-projet prévoit à l'art. 65, al. 1quater que le Conseil fédéral fixe les primes déterminantes et règle comment les cantons calculent les coûts bruts, le revenu disponible, les primes et la moyenne des primes. La CDS s'y oppose sous cette forme et exige, premièrement, que les cantons soient consultés avant toute réglementation par le Conseil fédéral. Deuxièmement, nous faisons observer que les cantons

ne seraient pas en mesure de calculer le revenu disponible en temps utile, de nombreuses taxations fiscales n'étant que tardivement définitives. Cela étant, il conviendrait de modifier la réglementation dans la LAMal de telle façon que le « revenu disponible des assurés » déterminant serait une valeur d'une année précédente. Nous soulignons en outre dès aujourd'hui que nous refuserions que les primes standard soient utilisées à titre de primes déterminantes : 85 % des assurés âgés de 19 ans et plus ont une prime inférieure à la prime standard et sont ainsi moins grevés de facto.

La LAMal devrait également régler la façon d'établir si un canton utilise 4, 5 ou 7,5 % des coûts bruts nécessaires pour les RIP conformément à l'art. 65, al. 1ter. Les dépenses des cantons pour les actes de défaut de biens selon l'art. 64a devraient obligatoirement être reconnues comme partie intégrante de la contribution cantonale. Il faudrait également garantir la prise en compte des contributions que les cantons affectent au financement direct des primes et ne versent pas par le biais du système RIP (par exemple le financement de la prime résiduelle [différence entre la prime de référence et la RIP cantonale la plus élevée] des bénéficiaires de prestations complémentaires et d'aide sociale dans le canton de Berne).

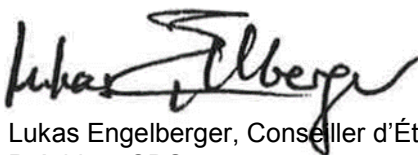
Nous critiquons en outre le manque de transparence du rapport explicatif : il s'appuie sur le monitoring de l'efficacité de la réduction des primes 2019 dont les résultats n'ont été publiés que le 7 décembre 2020, à savoir près de sept semaines après l'ouverture de la consultation. C'est d'autant plus précaire que la méthode du monitoring 2017 a été critiquée par certains cantons et qu'il n'est possible de vérifier si la méthode a été changée qu'alors que la procédure de consultation est déjà bien engagée.

### **CDS ouverte à un autre contre-projet**

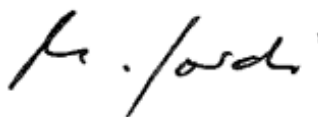
Au lieu du contre-projet indirect du Conseil fédéral, la CDS envisage un autre contre-projet. Celui-ci devrait prévoir une participation plus importante de la Confédération, à l'instar du modèle 2 « soutien orienté sur les besoins », établi par la CLASS et figurant à la note ci-jointe. Avant d'être soumis au Parlement en tant que contre-projet indirect, le modèle devrait faire l'objet d'un examen approfondi, d'une discussion et d'éventuelles modifications concertés entre la Confédération et les cantons.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération notre prise de position.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.



Lukas Engelberger, Conseiller d'État  
Président CDS



Michael Jordi  
Secrétaire général

**Annexes:** Rapport et simulations de la CLASS

### **Copie**

- Directions cantonales de la santé
- Département fédéral de l'intérieur
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances